

## LOI SUR LA LÉGISLATION

*(Procès-verbal de la réunion de 1975,  
pages 32 et 216)*

1. La formule d'édition (de promulgation) des lois de la Législature peut être ainsi conçue: Formule  
d'édition (de  
promulgation)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de  
l'Assemblée législative de . . . . . ,  
édicte (promulgue):

Remarque: Il s'agit ici de décider ce qu'il est préférable  
d'utiliser; "Édicter" ou "promulguer".

2. (1) Le greffier (secrétaire) de l'Assemblée législative inscrit sur chaque loi la date de sa sanction. Inscription de  
la date de  
sanction

Remarque: Ici aussi il s'agit de faire un choix entre  
"greffier" ou "secrétaire".

(2) L'inscription fait partie de la loi. Idem

(3) Le greffier (secrétaire) de l'Assemblée législative inscrit sur chaque projet de loi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur l'a réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général. Projets de loi  
réservés

3. La conservation des lois de la Législature incombe au greffier (secrétaire) de l'Assemblée législative. Originaux  
des lois

4. Les lois sont publiées par (*l'imprimeur de la Reine* . . .) (*par l'Éditeur officiel de . . .*). Publications  
des lois

5. Toute loi s'interprète de manière à réserver à la Législature le pouvoir de l'abroger ou de la modifier et d'annuler ou modifier tout pouvoir ou avantage conféré par cette loi (à quiconque). Pouvoirs  
d'annulation  
ou de  
modification

6. Une loi peut être modifiée ou abrogée par une autre loi adoptée au cours de la même session. Interaction  
en cours de  
session

7. Les lois peuvent être désignées par: Désignation  
des lois

**44A-2 *Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada***

- (a) le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois révisées;**
- (b) le numéro de chapitre qui leur est donné dans le recueil des lois de l'année, de l'année du règne ou de la session au cours de laquelle elles ont été adoptées;**
- (c) leur titre, avec ou sans mention de leur numéro de chapitre.**